QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53117

Gouvernement du Québec

## **Décret 24-2010,** 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Légaré a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Deschambault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1062-2006 du 22 novembre 2006, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Légaré, conseillère municipale du district de Marigot et présidente du conseil municipal de la Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgencessanté pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Luc Lepage, directeur général du Centre de santé et de services sociaux de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Deschambault;

QUE madame Francine Légaré et monsieur Luc Lepage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53118